

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.933 du 3 novembre 2003

A.127.535/VIII-3252

En cause : **BARBIER** Luc,

rue Puissant 392
6040 Jumet,

contre :

1. BAUWERAERTS Michel,

rue de la Station 92
6043 Ransart,

2. la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 19 septembre et 29 octobre 2002 par Luc BARBIER qui demande l'interprétation de l'arrêt n° 108.932 du 5 juillet 2002 annulant la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi nomme Luc BARBIER, Daniel JORDAN, Pierre-Philippe LACHAPELLE et Alain VIRGO au grade d'inspecteur principal (ancienne appellation : inspecteur de police);

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2002 réduisant les délais pour le dépôt des mémoires;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 20 décembre 2001, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé de promouvoir douze agents au grade d'inspecteur principal; que par une requête introduite le 28 mars 2002, Michel BAUWERAERTS a demandé l'annulation de cette délibération "par laquelle Messieurs Luc BARBIER, Daniel JORDAN, Pierre-Philippe LACHAPPELLE et Alain VIRGO sont nommés au grade d'inspecteur principal (ancienne appellation : inspecteur de police) avec effet au 01.01.2002 et de la décision implicite, qui découle de cette décision, du refus de nommer le requérant dans ce grade"; qu'en son article 2, l'arrêt n° 108.932 du 5 juillet 2002 dispose :

" Est annulée la délibération du 20 décembre 2001 du conseil communal de la ville de Charleroi par laquelle Luc BARBIER, Daniel JORDAN, Pierre-Philippe LACHAPPELLE et Alain VIRGO sont nommés au grade d'inspecteur principal avec effet au 1^{er} janvier 2002.

La requête est rejetée pour le surplus";

Considérant que le requérant expose qu'une incertitude plane sur l'interprétation de l'article 2 précité dès lors que la ville de Charleroi estime qu'il ne vise que les quatre agents cités; que, selon le requérant, le moyen ayant entraîné l'annulation étant pris de l'absence de motivation, la délibération ne saurait être valable pour huit des agents promus et illégale pour quatre autres;

Considérant que la première partie adverse dit partager la perplexité du requérant; que la deuxième partie adverse fait valoir que l'arrêt n° 108.932 étant dépourvu de toute ambiguïté et de toute obscurité, la demande d'interprétation est irrecevable;

Considérant que la délibération du 20 décembre 2001 comporte autant d'actes individuels qu'il y a d'agents promus; qu'un recours en annulation peut être limité à certaines des promotions que comporte la décision; que tel est le cas du recours formé par Michel BAUWERAERTS qui n'était dirigé que contre quatre des douze promotions opérées par la délibération attaquée; que l'arrêt attaqué ne vise que ces quatre promotions; que, quel que soit le moyen retenu, le Conseil d'Etat n'aurait pu étendre d'office l'objet du recours; que les huit promotions que Michel BAUWERAERTS n'a pas attaquées sont devenues définitives et leur légalité ne peut plus être remise en question de quelque façon que ce soit; que l'article 2 de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 108.932 du 5 juillet 2002 est clair; qu'il n'y a pas lieu de l'interpréter; que les requêtes sont irrecevables,

D E C I D E :

Article unique.

Les requêtes en interprétation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.

M. GEUS, président de la VIII^{ème} chambre, absent à la signature de l'arrêt, est remplacé par M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat.